



AVIS N°2025-181/ARMP/PR-CR/SP/DRR-AT/SAT/SA DU 10 DECEMBRE 2025

**PORTANT AUTORISATION DE PROROGATION DU DELAI DE VALIDITE DE L'OFFRE DE L'ATTRIBUTIAIRE « ETRACO » ET DE POURSUITE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N° 319/MEEM/PRMP/SP DU 07/10/2024 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'INFRASTRUCTURES COMMUNAUTAIRES D'ADAPTATION (MAGASINS DE STOCKAGE DES PRODUITS) LOT I : CONSTRUCTION DE DEUX (02) MAGASINS DE 500 TONNES CHACUN DANS LES COMMUNES DE MALANVILLE ET KARIMAMA LANCEE PAR LE MINISTÈRE DE L'ENERGIE, DE L'EAU ET DES MINES (MEEM)**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,**

Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;  
vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;  
vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;  
vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;  
vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;  
vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;  
vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;  
vu l'avis n°2025-122/ARMP/PR-CR/SP/DRR-AT/SAT/SA du 12 août 2025 ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°1066/MEEM/PRMP/S-PRMP du 1<sup>er</sup> décembre 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), à la même date sous le numéro 2645-25, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) du Ministère de l'Energie, de l'Eau et des Mines (MEEM) a de nouveau saisi l'ARMP d'une demande d'autorisation de poursuite de la procédure de passation de l'appel d'offres n°319/MEEM/PRMP/SP du 07/10/2024 relatif aux travaux de construction d'infrastructures communautaires d'adaptation (magasins de stockage des produits) Lot 1 : construction de deux (02) magasins de 500 tonnes chacun dans les communes de Malanville et Karimama après l'avis n°2025-122/ARMP/PR-CR/SP/DRR-AT/SAT/SA du 12 août 2025 portant non autorisation de poursuite de procédure ;

Que dans sa nouvelle demande, la PRMP du Ministère de l'Energie, de l'Eau et des Mines (MEEM) expose ce qui suit :

« Dans le cadre de l'objet ci-dessus, j'avais saisi l'ARMP par lettre n°537/MEEM/PRMP/SP du 30 juillet 2025 d'une demande d'autorisation de poursuite de neuf (09) procédures de passation.

Suite à votre avis sus référencé, ma requête a été rejetée pour non-respect des conditions nécessaires à l'obtention de l'autorisation de prorogation exceptionnelle de délai de validité des offres et de poursuite des procédures. Il s'agit de :

- ✓ solliciter des attributaires, la confirmation de leurs prix et la prorogation du délai de validité de leurs offres jusqu'à l'approbation des marchés ;
- ✓ s'assurer de la disponibilité des crédits afférents aux marchés ;
- ✓ s'assurer de l'inscription desdits marchés au PPM de l'année en cours ;
- ✓ s'assurer de l'inscription desdits marchés au PTA récemment.

En vue d'obtenir une autorisation spéciale de prorogation des délais de validité des offres de l'attributaire ETRACO jusqu'à l'approbation du contrat, je viens vous apporter les preuves de respect desdites conditions.

A cet effet, le point de cette activité et son niveau d'avancement dans les procédures sont présentés dans le tableau ci-dessous.

N°	OBJETS DE MARCHES	DATES D'OUVERTURE	DATES D'ATTRIBUTION	ATTRIBUTAIRES	ETAPE DU DOSSIER
1	Travaux de construction d'infrastructure communautaires d'adaptation (magasins de stockage des produits) (3 lots).  Lot 1 : construction de deux (02) magasins de 500 tonnes chacun dans les communes de Malanville et Karimama.	31/10/2024	17/12/2024	ENTREPRISE ETRACO	Signature de contrat

Qu'il résulte de ce qui précède que la demande de la PRMP du MEEM porte sur l'autorisation de la poursuite de la procédure susmentionnée après la prise en compte des conditions de recevabilité de sa requête relativement à l'avis n°2025-122/ARMP/PR-CR/SP/DRR-AT/SAT/SA du 12 août 2025 ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1<sup>er</sup> et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation.

Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ; 

Que l'alinéa 4 du même article dispose : « *Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits (...)* » ;

Qu'en outre, l'alinéa 5 de ce même article dispose : « *L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire* » ;

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 24 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin aux termes desquelles : « *Les autorités contractantes sont tenues, dans un délai maximal de dix (10) jours calendaires à compter de l'approbation de leur budget par l'autorité compétente, d'élaborer et de soumettre à la cellule de contrôle des marchés publics pour validation, un plan prévisionnel et révisable de passation des marchés publics sur le fondement de leur programme d'activités* » ;

Que l'alinéa 3 de ce même article 24 dispose : « *Les marchés passés par l'autorité contractante dont les montants prévisionnels hors taxes sont supérieurs au seuil de dispense, doivent avoir été préalablement inscrits dans ces plans prévisionnel ou révisé, à peine de nullité* » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- l'approbation doit être refusée en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation du délai de validité des offres, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante, suite à la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire ;
- tout marché doit, d'une part, être porté par le budget et le programme d'activités de l'année de sa conclusion, et d'autre part, être obligatoirement inscrit dans le plan de passation de ladite année ;

Qu'au regard desdites dispositions, l'ARMP a établi trois (03) conditions cumulatives obligatoires à saisir par l'autorité contractante avant d'autoriser la poursuite d'une procédure pour laquelle le délai de validité des offres a expiré, à savoir :

- 1) l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre par l'attributaire désigné et ce, après l'épuisement du délai d'attente et des voies de recours éventuels et jusqu'à l'approbation du marché ;
- 2) la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé ;
- 3) l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année où le marché est approuvé ;

Considérant qu'en l'espèce, ladite procédure est à l'étape de contractualisation :

Que la PRMP du MEEM, en saisissant à nouveau l'ARMP, a fourni à l'appui de sa requête, la copie de la lettre N°397/DG-ETRACO/ST/25 du 14 novembre 2025 par laquelle l'entreprise « ETRACO », a confirmé son prix et prorogé le délai de validité de son offre jusqu'à l'approbation du marché ; ce qui satisfait à la première condition de recevabilité de sa requête ; 

Que la disponibilité du crédit pour l'exécution du marché est confirmée à travers son inscription au PTA 2025 du Ministère et ayant pour référence 3.1.1.14.13, en satisfaction de la deuxième condition posée ;

Que la procédure concernée est inscrite dans le plan de passation des marchés publics de l'année 2025, ayant pour référence T\_PIDACC-BN\_104474 ; ce qui justifie la satisfaction de la troisième condition de recevabilité de sa requête ;

Qu'en somme, toutes les trois (3) conditions nécessaires à l'obtention de l'autorisation de prorogation exceptionnelle de délai de validité des offres et de poursuite de la procédure, sont désormais remplies par le Ministère de l'Energie de l'Eau et des Mines ;

Qu'au regard de ce qui précède et en application des dispositions de l'article 85 alinéas 1<sup>er</sup>, 2 et 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, l'ARMP ne trouve aucune objection à la poursuite de la procédure du marché concerné.

**EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :**

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) autorise la Personne responsable des marchés publics du Ministère de l'Energie, de l'Eau et des Mines à proroger le délai de validité de l'offre de l' attributaire « ETRACO » et à poursuivre la procédure de passation de l'Appel d'Offres N°319/MEEM/PRMP/SP du 07/10/2024 relatif aux travaux de construction d'infrastructures communautaires d'adaptation (magasins de stockage des produits) Lot 1 : construction de deux (02) magasins de 500 tonnes chacun dans les communes de Malanville et Karimama.

